

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 17 JANVIER 2017,
À 20 H À LA SALLE COMMUNAUTAIRE SITUÉE AU
6822, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
Sylvain Delisle, conseiller
Julien Milot, conseiller
Serge Pouliot, conseiller
Mme Debbie Deslauriers, conseillère

ABSENTS: Louis Gosselin, conseiller
Josée Pelletier, conseillère

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016
4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2016
5. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
6. Rapport des membres du conseil et du maire
7. Résolution : Modification du calendrier 2017 des séances du conseil
8. Résolution: Signature du protocole d'entente - -Programme d'infrastructures Québec - Municipalités - Assainissement des eaux (dossier no 555016)
9. Résolution : Mandat au ministère des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions - Financement du règlement d'emprunt numéro 563-2016
10. Résolution : Autorisation d'intervention dans un contrat entre M. Vincent Gagnon et le MTMDET
11. Résolution: Adoption du règlement numéro 570-2016 pour l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts
12. Résolution: Adoption du premier projet de règlement numéro 571-2017 modifiant le règlement de zonage no. 305 afin d'encadrer les cafés-terrasses et d'autoriser spécifiquement un tel équipement dans la zone AC-1
13. Résolution: Adoption du premier projet de règlement numéro 572-2017 - Établissement des chenils & chatteries
14. Résolution: Adoption du règlement de taxation numéro 573-2017 déterminant le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, les différents taux de taxes pour les services et les intérêts

15. Résolution : Embauche de M. Patrick Dumas à titre de pompier
16. Résolution : Révocation du mandat de M. Lucien Darveau à titre d'administrateur de classe A pour le CNIB.
17. Résolution: Nomination de M. Patrick Labbé à titre d'administrateur de la classe A pour le CNIB
18. Avis de motion : Règlement 571-2016 Modification au règlement de zonage numéro 305 afin prévoir des normes générales pour autoriser les cafés-terrasses dans la zone AC-1
19. Avis de motion : Règlement 572-2016 – Règles d'établissement des chenils, chatteries et service pour animaux domestiques
20. Avis de motion : Modification au règlement RMU-02_529-2012-Animaux
21. Comptes à payer
22. Correspondance
23. Période de questions
24. Clôture de la séance

La directrice générale mentionne qu'un avis écrit a été envoyé aux membres du conseil absents lors de la réunion ordinaire du 9 janvier 2017, afin de leurs signifier que cette dernière a été ajournée à défaut de quorum tel que stipulé dans *l'article 155 du Code municipal*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**RÉSOLUTION
NO : 957-17**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Julien Milot et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

**RÉSOLUTION
NO : 958-17**

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2016

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Julien Milot et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue 5 décembre 2016, tel que rédigé.

**RÉSOLUTION
NO : 959-17**

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2016

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu à**

l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2016, tel que rédigé.

5. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **décembre** 2016 : **4**
Coût des travaux **133 000 \$**

6. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

**RÉSOLUTION
NO : 960-17**

**7. MODIFICATION DU CALENDRIER 2017 DES SÉANCES DU
CONSEIL**

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu** à l'unanimité des conseillers de modifier le calendrier 2017 des séances 2017 tel que décrit plus bas :

Mardi, 7 février (pour une partie du financement permanent projet AEU)

Lundi 6 mars

Lundi 3 avril

Lundi 1 mai

Lundi 5 juin

Mardi 4 juillet (reprise du congé de la Fête du Canada)

Lundi 7 août

Lundi 11 septembre

Lundi 2 octobre

Mardi 14 novembre (pour une partie du financement permanent projet AEU)

Lundi 11 décembre (conjointement avec séance extraordinaire pour adoption du budget)

**RÉSOLUTION
NO : 961-17**

**8. SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE - PROGRAMME
D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS -
ASSAINISSEMENT DES EAUX (DOSSIER NO 555016)**

ATTENDU la confirmation de l'admissibilité au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, sous-volet 1.4 signé par le ministre Sylvain Gaudreault le 24 octobre 2013.

ATTENDU les protocoles numéros 201000 et 201259 signés avec le ministère des Transports du Québec

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Sylvain Delisle et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans autorise monsieur Yves Coulombe maire, et la directrice générale madame Michelle Moisan à signer le protocole d'entente entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Municipalité relatif à une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (sous-volet 1.4).

**RÉSOLUTION
NO : 962-17**

**9. MANDAT AU MINISTÈRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET
OUVRIR LES SOUMISSIONS - FINANCEMENT DU RÈGLEMENT
D'EMPRUNT # 563-2016**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune

municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette Municipalité et au nom de celle-ci;

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents,

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**RÉSOLUTION
NO : 963-17**

10 AUTORISATION D'INTERVENTION DANS UN CONTRAT ENTRE M. VINCENT GAGNON ET LE MTMDET

ATTENDU QUE dans le contrat de servitude de drainage et de non-construction à être consenti par M. Vincent Gagnon, propriétaire du lot 80-2 en faveur du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), la Municipalité doit intervenir au contrat afin de donner son consentement et déclarer que le fonds servant, servira également pour une servitude à l'émissaire 11 permettant le maintien et l'entretien d'une conduite municipale sanitaire.

ATTENDU QUE cette servitude grèvera une partie du lot 80-2, du cadastre de la paroisse de SAINT-LAURENT, de la circonscription foncière de Québec, de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, la conduite sanitaire servira pour l'écoulement des eaux du chemin Royal, route 368 et interdisant au propriétaire du fonds servant d'y ériger tout genre de bâtiment, construction, ouvrage ou structure.

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans autorise monsieur Yves Coulombe maire, et la directrice générale madame Michelle Moisan à signer tous les documents nécessaires à ce contrat.

DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture du règlement est donnée. Tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance des quatre prochains règlements, soit les règlements numéro 570-2016, 571-2016, 572-2016 et 573-2017.

**RÉSOLUTION
NO : 964-17**

11. RÈGLEMENT # 570-2016 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes;

ATTENTU les dispositions du Code municipal dont, notamment les articles 557, 563 et

563.1;

ATTENDU QUE le conseil désire procéder l'établissement les services municipaux d'égout, d'adopter les modalités d'administration de ces services sur le territoire de la municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'égout et de prévoir des règles relatives à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Louis Gosselin, conseiller lors de la séance régulière tenue le 12 septembre 2016 en vue de l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remis à chacun des membres du conseil le 12 janvier 2017 et qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, dispense de lecture est permise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Pouliot, appuyé par Debbie Deslauriers que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 570-2016 ce qui suit :

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'établissement et

l'administration des réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

ARTICLE 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf

les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout domestique/sanitaire » : eaux usées de provenance domestique et eaux de procédé;

5° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

6° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

7° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

8° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

9° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

10° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « µ » : micro-;

2° « °C » : degré Celsius;

3° « DCO » : demande chimique en oxygène;

4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;

5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

6° « L » : litre;

7° « m, mm » : mètre, millimètre;

8° « m³ » : mètre cube;

9° « MES » : matières en suspension

CHAPITRE II

SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT

ARTICLE 6 Service municipal d'égouts

En vertu des dispositions du *Code municipal*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé *SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT* dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales.

ARTICLE 7 Raccordement au réseau municipal d'égout

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement. Ces travaux doivent être inspectés et attestés conformes par un représentant autorisé de la Municipalité -

ARTICLE 8 Demande de permis

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer deux demandes de permis de raccordement, signées par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. Les demandes de permis doivent contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;
- les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- les niveaux du plancher du sous-sol et les drains du bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- un plan d'implantation du bâtiment comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;
- l'identité de l'entrepreneur en plomberie qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

La demande de permis municipal doit être déposée auprès de la municipalité. Le ministère de la Culture requiert également que les branchements fassent l'objet d'un certificat d'autorisation. La demande devra leur être acheminée par le citoyen.

La demande de permis municipal doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'employé municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'employé municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux):

- 9.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 9.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada
- 9.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 9.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 9.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son

contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 10 Travaux

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le *Code de construction du Québec* et le *Code national de plomberie*.

ARTICLE 11 Surveillance d'un officier municipal

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'employé de la municipalité ou de son représentant qui vérifiera la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement. Le service d'égout ne sera fourni qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'employé municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du *Code de construction du Québec* et *Code national de plomberie* et du *Code municipal*.

ARTICLE 12 Maintien en bon ordre

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ARTICLE 13 Entretien des raccordements

Si un raccordement privé est défectueux, mal entretenu ou non-conforme au Code de construction du Québec et Code national de plomberie, l'employé municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour émettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées.

ARTICLE 14 Dommages aux installations

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'égout.

ARTICLE 15 Droit de visite des immeubles

Tout officier de la municipalité a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égout, pour y vérifier l'état des conduites et accessoires du système d'évacuation, ou pour tout autre cause en rapport avec le service municipal d'égout.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Le propriétaire pourra exiger une prise de rendez-vous préalable à la visite.

ARTICLE 16 Utilisation du réseau d'égout

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial. Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surfaces, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau.

ARTICLE 17 Utilisation du réseau d'égout domestique

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'égout domestique, les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales ou à des eaux de refroidissement.

Les eaux usées provenant des appareils domestiques de plomberie ne peuvent contenir que les substances solides, liquides ou gazeuses provenant de l'utilisation à laquelle sont normalement destinés lesdits appareils de plomberie.

ARTICLE 18 Broyeurs et résidus ménagers

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois. Les autres résidus doivent être broyées de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

ARTICLE 19 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6° micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 20 Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

ARTICLE 21 Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 22 Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

ARTICLE 23 Déversements accidentels

Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro.

Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 24 Application du règlement

L'officier municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement en entreprenant ou en permettant que soient entrepris des travaux en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique; d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, d'une peine d'amende minimale 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 26 Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale / Secrétaire-trésorière	Maire
---	-------

Avis de motion:	12 septembre 2016
-----------------	-------------------

Adoption du règlement:	17 janvier 2017
------------------------	-----------------

Date de publication:	
----------------------	--

**RÉSOLUTION
NO : 965-17**

**12. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 571-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 305 AFIN
D'ENCADRER LES CAFÉS-TERRASSES ET D'AUTORISER
SPÉCIFIQUEMENT UN TEL ÉQUIPEMENT DANS LA ZONE AC-1.**

ATTENDU les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

ATTENDU QUE le lot 225-29 situé dans la zone AC-1 comporte actuellement un usage de classe et service 4 par droits acquis

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Sylvain Delisle, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement numéro 571-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 305 afin d'encadrer les cafés-terrasses et d'autoriser spécifiquement un tel équipement dans la zone AC-1.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes générales pour les cafés-terrasses sur le territoire municipal. De plus, le règlement a pour objet d'autoriser un tel

équipement dans la zone AC-1 et de l'assujettir à certaines normes spécifiques.

Article 2 : Modification au CHAPITRE V – USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

L'article 5.1.3.3.3, intitulé «Cafés-terrasses », est ajouté et est libellé comme suit :

« 5.1.3.3.3 Cafés-terrasses

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

Nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe numéro 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;

Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 7.3;

Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;

Le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;

La préparation de repas ou faire jouer de la musique est interdit à l'extérieur du bâtiment principal;

Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;

La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite. »

Article 3 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.1.6.6, intitulé « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 », est ajouté et est libellé comme suit :

« 12.1.6.6 Café-terrasse de la zone AC-1

Un café-terrasse, comme usage complémentaire à restaurant de motel, est autorisé dans la zone AC-1. Nonobstant l'article 5.1.3.3.3, la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 70 m² et le côté latéral ouest de la terrasse doit être pourvu, sur toute sa longueur, d'un mur de bois non ajouré d'une hauteur minimale de 2 m.

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES

DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Dispositions particulières » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones AC-1 à AC-6, de la ligne « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 ».

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à autoriser dans la zone AC-1 un café-terrasse au respect des normes applicables.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO :966-17

13. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 572-2017 ÉTABLISSEMENT DES CHENILS ET CHATTERIES SERVICE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers **d'adopter le projet de règlement** Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 305 et ses amendements en vigueur afin d'encadrer les chenils, chatteries ainsi que les services pour animaux domestiques

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes relatives à l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, soit sur la superficie minimale du terrain, le bâtiment, l'aménagement extérieur, les distances séparatrices, les heures d'opération et le nombre maximal d'animaux par établissement. Enfin, le règlement a pour objet d'autoriser les usages de « chenils, chatteries » dans les zones agricoles AA-6 et AA-7 ainsi que les « services pour les animaux domestiques » dans la zone commerciale CA-1 du périmètre urbain.

Article 2 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 1.5, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des termes suivants, à la suite de la définition de « Chemin public » :

« Chenil, Chatterie » : Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.).

« Chien, chat » : Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

Article 3 : Modifications au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.10, intitulé « Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques) », est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.2.10 Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques)

Sont de cette classe les usages de commerce et de services suivants :

- 1° école de dressage;
- 2° salon de toilettage.»

L'article 2.2.5.3, intitulé «Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries)», est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.5.3 Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries)

Sont de cette classe les chenils, chatteries.»

Article 4 : Modifications au CHAPITRE X – POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE

Le chapitre X, intitulé «POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE», est renommé de la manière suivante :

«CHAPITRE X - NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS »

L'article 10.1, intitulé «RÈGLES GÉNÉRALES», est renommé de la manière suivante :

«10.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE »

L'article 10.2, intitulé «MARGE DE REcul AVANT», est renuméroté comme suit :

«10.1.4 MARGE DE REcul AVANT»

L'article 10.3, intitulé «ACCÈS AU TERRAIN», est renuméroté comme suit :

«10.1.5 ACCÈS AU TERRAIN»

L'article 10.4, intitulé «AMÉNAGEMENT», est renuméroté comme suit :

«10.1.6 AMÉNAGEMENT»

L'article 10.5, intitulé «ENSEIGNES», est renuméroté comme suit :

«10.1.7 ENSEIGNES»

L'article 10.2, intitulé «CHENILS ET CHATTERIES», est ajouté et est libellé comme suit :

« 10.2 CHENILS ET CHATTERIES

10.2.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 15 hectares.

10.2.2 BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25

pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;

Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

10.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et l'enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;

Limite municipale : 500 mètres (non applicable pour la limite nord de la municipalité);

Emprise du chemin Royal : 1000 mètres;

Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

10.2.4 HEURES D'OPÉRATION

Entre 8h et 20h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif.

Entre 20h et 8h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment.

Article 5 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Groupe d'usage d'autorisé » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones CA-1 à CA-7, de la ligne « COMMERCE ET SERVICES X », et par l'ajout de la ligne « AGRICOLE III » pour le feuillet des zones AA-1 à AA-7.

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur les grilles en annexe, de manière à autoriser dans les zones AA-6 et AA-7, la classe d'usage « AGRICOLE III » ainsi que la classe d'usage « COMMERCE ET SERVICES XI » dans la zone CA-1.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO : 967-17

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 573-2017 DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR LES SERVICES ET LES INTÉRÊTS

ATTENDU que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (L.R.Q., c. C-27.0);

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du

6 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement no. 573-2017 « *Pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2017* » soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 **Abrogation**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement portant le numéro 562-2016, et adopté le 11 janvier 2016, ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la taxation municipale.

Article 2 **Taxes générales sur la valeur foncière**

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2017 soient établis comme suit ;

a) **Taux de taxes catégorie résiduelle (résidentielle)**

Une taxe de **0,4073 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base	0,2516 du 100 \$ d'évaluation
- Service de police	0,0823 du 100 \$ d'évaluation
- Com. métropolitaine de Québec	0,0045 du 100 \$ d'évaluation
- Quote-part de la M.R.C.	0,0688 du 100 \$ d'évaluation

b) **Taux de taxe catégorie des immeubles non résidentiels**

Une taxe de 0,6316 du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2017, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Article 3 **Tarif de compensation**

Le conseil de la municipalité décrète l'imposition d'un tarif annuel de compensation pour le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères et de la vidange obligatoire des fosses septiques.

Article 4 **Enlèvement des ordures ménagères**

a) **Usagers ordinaires**

Le tarif général de base pour tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque d'une maison, d'une résidence privée, d'une résidence pour travailleurs dans les limites de la municipalité est fixé à **156 \$**.

b) **Usagers spéciaux**

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, les tarifs suivants s'appliquent:

- 1) **97 \$** pour gîte touristique ou tout autre établissement qui offre l'hébergement contre rémunération, bureau professionnel et entrepreneur général
- 2) **256 \$** pour autres commerces
- 3) **350 \$** pour fermes, restaurant, café, casse-croûte ou établissement similaire annuel ou saisonnier garage, station-

service, lave-auto

4) **510 \$** pour épicerie, quincaillerie ou autre établissement du même genre, marina, terrain de golf

c) Tarification annuelle pour bac à ordures (Chemin de la Chalouperie)

La tarification annuelle pour les usagers du bac à ordures est fixé à **30 \$**.

Article 5 Vidange obligatoire des fosses septiques

Un tarif de **70 \$** sera appliqué annuellement pour la vidange d'une fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente. Pour une fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, ce montant sera prélevé tous les deux ans.

Article 6 Tarification annuelle pour le traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

Le taux applicable sera fixé d'après les modalités décrites à l'entente entre la municipalité et un tiers qualifié pour l'année 2017.

Les tarifs s'appliquant seront prélevés pour l'année 2017.

Article 7 Permis et compensation pour les roulottes

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F2.1), il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10 \$** :

1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;

2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **51,94 \$** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25 \$** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

Article 8 Paiement par versement(s)

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 mai et le 15 août de l'année en cours.

Article 9 Intérêts

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de

douze pour cent (12%) annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**RÉSOLUTION
NO : 968-17**

15. EMBAUCHE DE M. PATRICK DUMAS À TITRE DE POMPIER

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'accepter la recommandation de M. Yvan Garneau et d'embaucher M. Patrick Dumas à titre de pompier pour la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

**RÉSOLUTION
NO : 969-17**

16. RÉVOCATION DU MANDAT DE M. LUCIEN DARVEAU À TITRE D'ADMINISTRATEUR DE CLASSE A POUR LE CNIB

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'accepter la démission de M. Lucien Darveau et de révoquer son mandat à titre d'administrateur de Classe A pour le Club nautique de l'Île-de-Bacchus.

**RÉSOLUTION
NO : 970-17**

17. NOMINATION DE M. PATRICK LABBÉ À TITRE D'ADMINISTRATEUR DE CLASSE A POUR LE CNIB

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'accepter la candidature de M. Patrick Labbé et de le mandater à titre d'administrateur de classe A pour le Club nautique de l'Île-de-Bacchus.

18. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2017 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305 AFIN PRÉVOIR DES NORMES GÉNÉRALES POUR AUTORISER LES CAFÉS-TERRASSES DANS LA ZONE AC-1

Avis de motion est donné par Debbie Deslauriers que le règlement de zonage numéro 305 sera modifié de manière à prévoir des normes générales pour les cafés-terrasses sur le territoire municipal et pour autoriser un tel équipement dans la zone AC-1 et de l'assujettir à certaines normes spécifiques.

19. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 572-2017 – RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES CHENILS, CHATTERIES ET SERVICE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Avis de motion est donné par Julien Milot que le règlement de zonage numéro 305 sera modifié de manière à prévoir des normes relatives à l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, soit sur la superficie minimale du terrain, le bâtiment, l'aménagement extérieur, les distances séparatrices, les heures d'opération et le nombre maximal d'animaux par établissement. Enfin, le règlement a pour objet d'autoriser les usages de « chenils, chatteries » dans les zones agricoles AA-6 et AA-7 ainsi que les « services pour les animaux domestiques » dans la zone commerciale CA-1 du périmètre urbain

20. AVIS DE MOTION: MODIFICATION AU RÈGLEMENT RMU-

02 529-2012-ANIMAUX

Avis de motion est donné par Sylvain Delisle que le règlement RMU-02-529-2012 sera modifié afin d'ajouter ce qui suit à l'article 31; Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

RÉSOLUTION NO : 971-17

21. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (22 720,66 \$) et autorise le paiement des comptes à payer (2 695 167,31 \$) totalisant 2 717 887.97 \$ pour le mois de décembre 2016 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **971-17**.

Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

22. CORRESPONDANCE

Lettre de démission de Monsieur Darveau

23. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 972-17

24. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 50.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE